



Eidgenössisches Volkswirtschaftsdepartement

Ay **HANDELSABTEILUNG**

Département fédéral de l'économie publique

DIVISION DU COMMERCE

Iug.- Türk. 842.9.g
Turquie - Restrictions à
l'importation de colorants

BERN, le 13 novembre 1967

Ambassade de Suisse

Ankara

	A	C			a/a
date	16.11	1967			17/11
visa	W	C			4
15 NOV. 1967					
réf. 521.71					

Monsieur l'Ambassadeur,

En date des 4 et 7 août dernier, nous vous avons fait parvenir deux rapports successifs, datés des 2 et 3 août 1967, que la Société suisse des industries chimiques nous avait adressés à propos des dispositions arrêtées par les autorités turques dans le 19^e programme d'importation et restreignant l'entrée en Turquie des colorants.

Donnant suite à l'intention qu'elle avait exprimée dans son rapport du 3 août, la Société suisse des industries chimiques a délégué dernièrement trois de ses représentants auprès de l'Ambassadeur de Turquie à Berne. A l'occasion de cet entretien, un exposé sur le problème des restrictions à l'importation de colorants en Turquie a notamment été remis au chef de la Représentation diplomatique turque à Berne. La Société des industries chimiques nous a fait parvenir, en date du 7 novembre, un rapport détaillé sur l'ensemble de cette question, auquel elle a joint un exemplaire de l'exposé remis à l'Ambassade de Turquie ainsi que diverses autres annexes complémentaires. Vous voudrez bien trouver ci-joint copie de tous ces documents.

Sans vouloir nous étendre longuement sur le contenu de ces textes, nous nous bornerons à remarquer que la Société suisse des industries chimiques semble aujourd'hui avancer des arguments plus précis pour justifier une intervention officielle dans ce domaine des colorants. Ainsi paraît-elle avoir tenu compte des quelques réflexions dont nous lui avons fait part en date du 22 août dernier - lettre dont vous avez reçu copie -, notamment sur le fait que le régime restrictif frappant les importations en Turquie touchait, d'une manière ou d'une autre, une gamme très étendue de produits et qu'en conséquence, des démarches à propos des seuls colorants ne pouvaient être valablement envisagées qu'à l'appui d'arguments réellement pertinents.

En revanche, sur un autre point abordé dans la lettre susmentionnée, à savoir sur l'action entreprise conjointement par les fabricants suisses de colorants en coordination avec leurs collègues étrangers, les textes ci-joints n'apportent guère de lumière. Nous retiendrons toutefois, à ce propos, que dans son rapport du 13 octobre dernier consacré au contrôle des prix des produits pharmaceutiques,

- 2 -

la Société des industries chimiques a relevé qu'une action commune des maisons suisses apparaissait difficile étant donné la situation à de nombreux égards différente occupée par chacune d'elles sur le marché turc. Il convient néanmoins de remarquer qu'en matière de colorants - les textes ci-joints en apportent la preuve -, la Société des industries chimiques est intervenue directement auprès de ses homologues français, allemand et anglais, en leur faisant remarquer que le succès d'une intervention diplomatique dépendait dans une large mesure de la coordination des actions entreprises à Ankara par les Ambassades des pays fournisseurs principalement intéressés.

Nous vous laissons le soin de voir quelles seraient les démarches qu'il conviendrait d'entreprendre auprès des autorités turques compétentes afin de parvenir à une amélioration de la situation, dans le sens indiqué par la Société des industries chimiques. Comme nous avons déjà eu l'occasion de vous en faire part, il nous paraît, pour notre part également, souhaitable que les éventuelles interventions des représentations diplomatiques à Ankara des pays intéressés à ce problème soient coordonnées.

Avec nos remerciements, nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre haute considération.

Annexes mentionnées.

Division du Commerce

Polachon.